



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7694 **Projet de loi modifiant**
 - 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
 - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
 - 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. **Divers**

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Engel, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, Mme Lydia Mutsch, observateurs

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan,
du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7694 **Projet de loi modifiant**
1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente l'avis complémentaire du Conseil d'État du 23 novembre 2020.

Amendement 1

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Amendement 2

Étant donné que le projet de loi sous examen entend procéder à la fermeture des restaurants et des débits de boissons, il est proposé de supprimer l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures de prévention dans les établissements prémentionnés. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 3

L'amendement sous rubrique propose deux adaptations formelles ainsi que l'insertion de nouveaux chapitres dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 4

L'amendement sous rubrique propose d'ajouter à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce sont précisément ces sept activités qui sont prohibées. Selon le commentaire de l'amendement, les auteurs considèrent ces activités comme non essentielles. Or, l'on ignore par rapport à quels critères a été évalué le caractère essentiel ou non de ces activités. Les auteurs n'expliquent pas non plus si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Même si le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, il est important, tant pour ce projet de loi que pour des projets de loi futurs, que ces critères objectifs soient énoncés et expliqués plus amplement afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau, les activités visées sont seulement interdites si elles sont exercées à des fins commerciales. Cette limitation risque de provoquer des problèmes, et ce malgré les règles de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur amendée, si par exemple un exploitant d'un cinéma offre une soirée à ses clients, sans demander le paiement d'un ticket ou si, par exemple, une société locale organise un tournoi de jeu de cartes ou d'autres activités ludiques à titre gratuit.

En conséquence, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du terme « *commerciales* » pour souligner que toute une catégorie d'activités, exercées avec ou sans but de lucre, sont interdites, tout simplement en raison de leur ouverture au public. La phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis pourra être reformulée comme suit :

« (2) *Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites : [...] ».*

Finalement, au point 6°, à la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de viser les casinos. Il recommande dès lors de remplacer les termes « *activités de jeux de hasard et d'argent* » par ceux de « *activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives* ».

Échange de vues

- Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est convenu de préciser dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports les critères objectifs qui ont prévalu à la désignation des sept branches d'activité concernées par l'interdiction visée à l'article 3bis, paragraphe 2.

- En outre, la Commission de la Santé et des Sports décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État concernant la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3bis et fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit du point 6°.
- Suite à une intervention de Monsieur Sven Clement (Piraten), il est convenu de préciser dans le rapport que la commission parlementaire partage les inquiétudes du Conseil d'État de voir certains établissements contourner l'interdiction prévue pour certaines activités, si seules les activités commerciales étaient visées par l'interdiction. En supprimant le terme « *commerciales* », le risque de contournement est évité.
- En réponse à une question de Madame Cécile Hemmen (LSAP), Madame la Ministre de la Santé indique que les personnes bénéficiant d'un entraînement personnel de yoga sont concernées par l'interdiction des activités des centres de culture physique au même titre que les centres de fitness. Au cas où il s'agirait d'une activité privée, ce sont les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui s'appliquent.

Amendement 5

Cet amendement propose d'ajouter deux chapitres à la loi précitée du 17 juillet 2020, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Concernant l'article 3ter, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que cet alinéa implique la fermeture au public d'établissements tels que les écoles de musique, les écoles de danse et les conservatoires et il s'interroge si telle est l'intention des auteurs.

L'article 3ter, alinéa 2, prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. Tenant compte du commentaire de l'amendement en question, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article 3ter, alinéa 2, de la manière suivante :

« Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'alinéa proposé ci-dessus pourrait utilement être repris dans un article à part. Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, la numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence.

L'article 3quater, alinéa 1^{er}, prévoit le principe de la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons. Sont exclues de cette interdiction les cantines universitaires et les cantines scolaires. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent ainsi exclure de cette exception les cantines des entreprises. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'inclusion des cantines des entreprises dans cette exception, ceci à l'instar de ce qui était prévu par l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du

18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans cette lignée, le Conseil d'État souligne encore que, par l'abrogation proposée de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la loi en question ne prévoira plus de règles sanitaires applicables dans les cantines.

L'article 3*quinqies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public. Or, l'alinéa 4 du même paragraphe prévoit que les infrastructures sportives en plein air restent accessibles. Le Conseil d'État comprend dès lors que les établissements relevant du secteur sportif, offrant des activités en plein air, restent ouverts au public, tout en respectant évidemment les restrictions de l'article 3*quinqies*, paragraphe 2.

Par ailleurs, à l'article 3*quinqies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de viser les « *équipes nationales senior* » pour ce qui est de l'accès exceptionnel au Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un ajout en ce sens.

Par les articles 3*quinqies*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et 3*sexies*, les auteurs entendent interdire respectivement la pratique des activités sportives et la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes. Ces dispositions excluraient ainsi ces pratiques sportives et récréatives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , *sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent* » *in fine* de l'article 3*quinqies*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi que *in fine* de l'article 3*sexies*.

L'article 3*septies* prévoit que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires sont maintenues. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cette disposition au vu des autres dispositions de la loi en projet qui ne contiennent aucune interdiction qui pourrait toucher ces activités. Dès lors, ces activités sont nécessairement maintenues, sans qu'une disposition particulière en ce sens soit requise.

Échange de vues

Ad article 3ter

- En ce qui concerne l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, Madame la Ministre de la Santé précise que les activités musicales qui relèvent du champ de compétences du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et qui sont financées par celui-ci sont maintenues. Il en découle que l'enseignement musical dispensé par les conservatoires et les écoles de musique est autorisé conformément à l'article 3*septies*. En revanche, les activités revêtant un caractère culturel et étant financées par le ministère de la Culture, comme un concert organisé au conservatoire, sont interdites. Il en découle que les écoles de danse et les écoles de musique privées seront fermées au public.

La dérogation concernant les activités scolaires, périscolaires et parascolaires visée à l'article 3septies se justifie par le fait que ces activités relèvent du dispositif sanitaire spécifique mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé (« *Stufepalang* ») et qui vise à assurer la continuité des apprentissages tout en protégeant au mieux la santé des élèves.

- Dans ce contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) renvoie à l'enseignement musical organisé par les communes en coopération avec la Fédération nationale de musique du Grand-Duché de Luxembourg (UGDA) et aux cours organisés par les conservatoires, y inclus dans le domaine de l'art dramatique et de la diction.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) estime que le libellé de l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, donne lieu à une insécurité juridique et insiste sur la nécessité d'apporter des clarifications dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports.
- Suite à une demande de Madame Martine Hansen (CSV), il est convenu d'insérer une liste des activités péri- et parascolaires visées par l'article 3septies dans le rapport de la commission parlementaire.
- Il est encore décidé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3ter, alinéa 2, tout en maintenant la disposition relative aux cultes à l'endroit de l'article 3ter.

Ad article 3quater

- Madame Martine Hansen (CSV) se demande si les règles applicables aux rassemblements s'appliqueront aux cantines scolaires et universitaires suite à l'abrogation proposée de l'article 2.
- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Sven Clement (Piraten) estime que l'article 3quater, alinéa 3, devrait figurer parmi les dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 3, concernant l'obligation de port du masque pour tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes.
- Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que le fonctionnement des cantines scolaires et universitaires n'est pas régi par la loi future, mais soumis aux recommandations émises par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, voire le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- En outre, Madame la Ministre juge indiqué de ne pas réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État d'inclure les cantines des entreprises dans l'exception prévue pour les cantines scolaires et universitaires. Elle précise que la dérogation concernant les cantines scolaires (et *mutatis mutandis* les cantines universitaires) se justifie par le fait que ces lieux de restauration relèvent du dispositif sanitaire susmentionné du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) exprime son opposition quant à la proposition du Gouvernement de prévoir la fermeture des cantines des entreprises. Elle donne à considérer que de nombreux salariés, et notamment ceux employés dans les secteurs de la production industrielle, de la construction et de la réparation, ne disposent pas d'un endroit approprié où ils pourraient prendre leurs repas en cas de fermeture de la cantine, voire du réfectoire. L'oratrice propose de prévoir plutôt des recommandations sanitaires adaptées afin de permettre aux cantines des entreprises d'organiser leurs activités en toute sécurité.
- Plusieurs orateurs de l'opposition soulignent à leur tour l'importance de prévoir une exception pour les cantines des entreprises.
- À l'issue d'une longue discussion, il est convenu de soumettre la disposition en question à un vote. Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour la position adoptée par le Gouvernement, alors que le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre la disposition en question. L'importance est soulignée d'émettre des recommandations précises à l'adresse des employeurs afin de faire en sorte que les salariés puissent prendre leurs repas dans les meilleures conditions possibles.

Ad article 3quinquies

- Suite à l'observation du Conseil d'État émise à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est décidé d'accorder également aux équipes nationales senior un accès au Centre national sportif et culturel. En outre, les membres de la commission parlementaire font droit à la proposition du Conseil d'État formulée à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}.
- En ce qui concerne cette dernière disposition, Madame Carole Hartmann (DP) demande si une famille peut pratiquer des activités sportives en salle.
- Madame la Ministre de la Santé répond par la négative et donne à considérer que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public.
- En réponse à une question posée par Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé confirme que les activités des manèges pour chevaux sont considérées comme des activités récréatives.
- Suite à une question de Madame Cécile Hemmen (LSAP), Madame la Ministre de la Santé précise qu'une randonnée organisée en groupe de plus de quatre personnes est également considérée comme une activité récréative et est partant interdite.
- Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) souligne l'importance d'accorder aux élèves du Sportlycée la même dérogation que celle dont bénéficient les sportifs d'élite et les équipes nationales senior. Elle renvoie plus particulièrement aux unités d'entraînement ayant lieu en dehors des heures scolaires et rappelle que les élèves du Sportlycée ne disposent pas nécessairement ni du statut de sportif d'élite, ni de celui de sportif relevant d'un des cadres du Comité Olympique et Sportif

Luxembourgeois (COSL), ni du statut de sportif professionnel. Dans ce contexte, l'oratrice renvoie à la demande de convocation que le groupe politique CSV a soumise en date du 28 octobre 2020 en vue de discuter des nouvelles mesures prises pour le sport afin de ralentir la propagation du Covid-19, et ceci en présence de Monsieur le Ministre des Sports.

- Madame Carole Hartmann (DP) se rallie à cette demande et renvoie au communiqué de presse que le COSL a publié le 20 novembre 2020 au sujet des mesures proposées dans le projet de loi sous rubrique.
- Monsieur le Président-Rapporteur annonce son intention de convoquer encore avant le vote du projet de loi une réunion de la Commission de la Santé et des Sports en présence du ministre des Sports afin d'élucider les questions relatives aux activités sportives.
- Suite à une observation de Monsieur Marc Baum (déi Lénk) concernant la dérogation accordée à la pratique d'activités physiques sur prescription médicale, Madame la Ministre de la Santé précise que l'idée est de permettre aux personnes qui ont des problèmes de santé et notamment à celles qui sont en réhabilitation de continuer ou de commencer leur thérapie sans attendre. Cette dérogation s'explique par des considérations de santé publique. La pandémie ne doit pas aboutir à une mauvaise prise en charge d'autres maladies ou pathologies. Les infrastructures sportives et les centres aquatiques qui restent ouverts ne peuvent pas refuser l'accès aux personnes qui souhaitent pratiquer un sport sur prescription médicale. Il est toutefois rappelé que les médecins doivent prescrire de telles activités uniquement si elles sont strictement nécessaires. Il est convenu d'insérer ces précisions dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports.
- En réponse à une question posée par Monsieur Marc Spautz (CSV), Madame la Ministre de la Santé confirme que les patients atteints d'une maladie cardiaque sont visés par la dérogation susmentionnée, à condition qu'ils bénéficient effectivement d'une prescription médicale.
- Dans ce contexte, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) juge incohérent que les enfants et les jeunes sont autorisés à participer aux activités sportives organisées dans le contexte scolaire, périscolaire et parascolaire, alors que les jeunes athlètes ne sont pas autorisés à pratiquer leur sport dans un club sportif.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle que la dérogation concernant le sport scolaire et les activités sportives péri- et parascolaires se justifie par le fait que ces activités relèvent du dispositif sanitaire susmentionné du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ad article 3sexies

- Il est décidé de faire droit à la proposition du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 3sexies.

Ad article 3septies

- Madame Martine Hansen (CSV) demande si les activités scolaires, périscolaires et parascolaires visées par cet article sont régies par les dispositions de l'article 4 concernant les rassemblements.
- Madame la Ministre de la Santé répond par la négative et précise que les activités en question relèvent du dispositif sanitaire susmentionné du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose de supprimer la disposition en question pour les raisons évoquées par le Conseil d'État.
- Dans ce contexte, Monsieur Gilles Baum (DP) renvoie à l'observation émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 juillet 2020 (amendement 6) où il propose d'inclure les activités scolaires, périscolaires et parascolaires dans l'exception concernant l'obligation de distanciation physique et de port du masque. Dans un souci de sécurité juridique, l'orateur exprime son souhait de maintenir l'article 3septies et de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4, paragraphe 6.

Amendement 6

Le Conseil d'État constate que l'amendement sous rubrique modifie l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en limitant d'une façon importante les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Désormais, pourront encore être invitées deux personnes au plus, à condition que ces deux personnes fassent partie d'un même ménage ou cohabitent. Il s'agit là d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Au vu de la situation sanitaire et étant donné que les mesures envisagées actuellement sont limitées dans le temps, le Conseil d'État comprend la nécessité de prévoir ces restrictions. Il s'interroge toutefois sur la situation d'un couple invité qui a, par exemple, des enfants en bas âge. En tenant compte des nouvelles restrictions prévues, ce couple sera amené à faire garder ses enfants par une personne vraisemblablement extérieure au ménage pendant son absence, ce qui aura pour effet d'augmenter les interactions sociales. Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

Finalement, le Conseil d'État relève qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 serait supprimé suite à l'amendement sous avis. Étant donné que l'alinéa 2 subsiste toutefois dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint aux amendements, le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il s'agit là d'une erreur matérielle. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement de cet alinéa. Le Conseil d'État s'interroge encore si l'élargissement du groupe des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne devrait pas être repris à l'alinéa 2, étant donné que, dans la loi actuelle, sont visées aux alinéas 1^{er} et 2 les « *personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent* ». Si les auteurs entendaient aligner l'alinéa 2 sur l'alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il pourrait être fait référence, à l'alinéa 2, « *aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase* ». Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en question pourrait dès lors se lire comme suit :

« Les personnes visées à l’alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l’obligation de distanciation physique et le port du masque n’est pas obligatoire. »

À l’article 4, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5°, aux yeux du Conseil d’État, la modification y opérée a pour conséquence que l’obligation de distanciation physique et de port du masque devient obligatoire dans le cadre des activités scolaires telles que visées à l’article 3septies. Si une telle conséquence n’était pas voulue par les auteurs, il y aurait lieu de viser également l’article 3septies, en écrivant :

« 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3quinquies et 3septies ».

Le paragraphe 7 de l’article 4 propose une version amendée de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d’audience des juridictions. Le Conseil d’État renvoie à son avis émis à l’égard du texte initial en date du 17 novembre 2020. Pour ce qui est de l’alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, le Conseil d’État rappelle que l’article 88 de la Constitution prévoit la publicité des audiences, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l’ordre ou les mœurs. En conséquence, des considérations sanitaires ne peuvent dès lors pas servir de base à une restriction de la publicité des audiences, telle qu’envisagée par le texte sous examen. En conséquence, le Conseil d’État doit s’opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d’État relève encore que, au paragraphe 7, alinéa 2, il y aurait plutôt lieu de viser le « magistrat qui préside l’audience » que le « président de la juridiction », étant donné que la police de l’audience relève des compétences du magistrat présidant l’audience.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d’État demande la suppression du point 1°, de sorte que le paragraphe 7, alinéa 2, se lise comme suit :

« En faisant usage de sa prérogative de police d’audience, le magistrat qui préside l’audience peut dispenser du port du masque [...] ».

Échange de vues

- En ce qui concerne l’observation émise par le Conseil d’État au sujet des nouvelles restrictions concernant les rassemblements à domicile ou à l’occasion d’événements à caractère privé, Madame la Ministre de la Santé estime qu’il s’avère plus judicieux d’un point de vue sanitaire de limiter le nombre de visiteurs à deux personnes faisant partie d’un même ménage ou qui cohabitent. De manière générale, il s’agit de limiter les visites et les contacts sociaux au strict minimum. Elle rappelle dans ce contexte que chaque personne est un vecteur potentiel du virus.
- Dans le même ordre d’idées, Monsieur Gilles Baum (DP) souligne l’importance de maintenir la règle proposée par le Gouvernement et d’inviter la population à respecter cette règle pendant une période limitée.

- En revanche, Monsieur Claude Wiseler (CSV) fait sienne l'observation émise par le Conseil d'État et propose d'autoriser les personnes faisant partie d'un même ménage à rendre visite aux personnes d'un autre ménage. L'orateur juge peu pertinent de décider des mesures aussi restrictives concernant le domicile, alors que le milieu scolaire est soumis à des règles moins strictes.
- Monsieur Marc Spautz (CSV) se rallie à l'intervention de l'orateur précédent et estime que la règle proposée est dépourvue de cohérence et de proportionnalité.
- Monsieur Sven Clement (Piraten) plaide à son tour pour une solution qui prend en compte les considérations du Conseil d'État. De manière générale, il estime que les mesures proposées visent à maintenir le bon fonctionnement de la vie professionnelle et scolaire aux dépens de la vie privée. L'orateur dénonce cette approche qu'il considère comme utilitariste.
- De même, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) considère la règle proposée comme étant discriminatoire et dépourvue de logique, et ceci pour les raisons évoquées par le Conseil d'État et d'autres orateurs. Il estime que cette mesure se heurtera à la résistance d'une grande partie de la population.
- En revanche, Monsieur Marc Hansen (déi gréng) rappelle qu'il serait préférable d'un point de vue sanitaire d'interdire toutes les visites. Or, la règle proposée prévoit une exception afin de permettre par exemple à un couple de rendre visite à ses parents âgés ou à une personne vivant seule d'avoir des contacts sociaux.
- À l'issue d'une longue discussion, il est convenu de soumettre la disposition en question à un vote. Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour la position adoptée par le Gouvernement, alors que le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre la disposition en question.
- Il est décidé de reprendre les autres propositions de texte émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'amendement sous rubrique.

Amendement 7

La disposition sous avis élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux « *salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article 132-1 du Code du travail.* » Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 8

Sous le point 2°, les auteurs proposent d'ajouter au libellé existant que le rapport dressé par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises peut être remis à la personne ayant commis l'infraction « *ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal.* ».

Le Conseil d'État estime que le recours au concept de « *représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal* » est susceptible de soulever des problèmes procéduraux. Dès lors, le Conseil d'État recommande de recourir à une lettre recommandée à envoyer à la personne ayant commis l'infraction en cas d'absence de cette dernière.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, pourrait se lire comme suit :

« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. »

Il est convenu d'y réserver une suite favorable.

Amendement 9

L'amendement sous avis entend adapter les références pour tenir compte de la nouvelle structure du dispositif. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, le Conseil d'État se demande pour quelles raisons l'article 3sexies ne fait pas partie de la liste des articles dont le non-respect constitue une infraction. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence à l'article 3sexies, pour écrire :

« Les infractions commises [...] aux dispositions des articles 3, 3quinquies, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er} à 5, et le non-respect [...] ».

Il est décidé de ne pas donner suite à la recommandation émise par le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que, par l'amendement proposé remplaçant l'alinéa 1^{er} par une nouvelle phrase, les auteurs abandonnent les trois phrases suivantes : « *Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.* » Il part du principe qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, de sorte qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la réintroduction des trois phrases précitées à la suite de la première phrase, dans sa teneur amendée.

Amendements 10 à 12

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

En ce qui concerne l'article 14 nouveau (article 2 ancien), le Conseil d'État renvoie à son avis du 28 octobre 2020¹ et insiste à ce que l'entrée en vigueur

¹ Avis du Conseil d'État du 28 octobre 2020 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux

de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication. En effet, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens de la disposition en question.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

*

Il est décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 23 novembre 2020.

*

À l'issue d'une discussion, la Commission de la Santé et des Sports décide à l'unanimité et avec le consentement du Gouvernement de proposer à la Conférence des Présidents de procéder au vote du projet de loi sous rubrique en date du 25 novembre 2020. Partant, l'entrée en vigueur de la loi future interviendra le 26 novembre 2020 à minuit. En effet, l'importance est soulignée de finaliser le projet de rapport dans des conditions susceptibles d'assurer la qualité requise. Le projet de rapport sera adopté lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 24 novembre 2020.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) exprime encore le souhait de mener un échange de vues sur la note relative à l'évolution de la propagation du coronavirus au Luxembourg qui a été remise le même jour à la Conférence des Présidents. Étant donné qu'il appartient à la Chambre des Députés de décider des mesures liées à la pandémie Covid-19, l'orateur juge important de consacrer le temps nécessaire à l'analyse des données mises à disposition par le Gouvernement.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie à la demande formulée par l'orateur précédent et propose de diffuser la note en question à l'ensemble des députés.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. 7683⁵).